



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Texte du projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses

Résumé

Le projet vise à transposer la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure en droit national en modifiant l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses aux fins de protection de la santé humaine et de l'environnement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Luxembourg, le

Texte du projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4 ;

Vu la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. A l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point suivant est ajouté:

«19 bis Mercure
N°CAS : 7439-97-6

1. Ne peut être mis sur le marché :

- a) dans des thermomètres médicaux ;
- b) dans d'autres dispositifs de mesures destinés à la vente au grand public (par exemple : manomètres, baromètres, sphygmomanomètres, thermomètres autres que les thermomètres médicaux)

2. La restriction du point 1 b) ne s'applique pas :

- a) aux dispositifs de mesure datant de plus de cinquante ans au 3 octobre 2007, ou
- b) aux baromètres [à l'exception des baromètres relevant du point a)] jusqu'au 3 octobre 2009.

Art.2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 3 avril 2009.

Art.3. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure en droit luxembourgeois.

Dans la communication du 28 janvier 2005 relative à la stratégie communautaire sur le mercure, qui portait sur l'ensemble des utilisations du mercure, la Commission a conclu qu'il serait opportun d'instaurer au niveau communautaire des restrictions à la mise sur le marché de certains équipements non électriques et non électroniques de mesure et de contrôle contenant du mercure, qui représentent la principale catégorie de produits contenant du mercure non encore couverte par une action communautaire.

Si des restrictions de mise sur le marché de dispositifs de mesure contenant du mercure étaient introduites, cela aurait un effet positif sur l'environnement et, à long terme, sur la santé humaine, en empêchant que le mercure n'entre dans les flux de déchets.

Compte tenu de la faisabilité technique et économique, les informations disponibles concernant les dispositifs de mesure et de contrôle indiquent que les restrictions immédiates ne devraient être applicables qu'aux dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public et, en particulier, à tous les thermomètres médicaux.

Le commerce de l'importation de dispositifs de mesure contenant du mercure et datant de plus de cinquante ans concerne soit des antiquités soit des biens culturels, dont l'ampleur est limitée, ne semble présenter de risque ni pour la santé humaine ni pour l'environnement et il n'y a donc pas lieu de le restreindre.

De nos jours, les baromètres à mercure ne sont plus fabriqués que par quelques petites entreprises spécialisées, et ils sont principalement vendus au grand public en tant qu'objets de décoration. Il convient de prévoir un délai supplémentaire de cessation graduelle de la mise sur le marché de ces baromètres, afin de permettre aux fabricants d'adapter leurs activités à la restriction et de passer à la production de baromètres sans mercure.

Le présent règlement grand-ducal ne devrait restreindre que la mise sur le marché de dispositifs de mesure neufs. Cette restriction ne devrait donc pas s'appliquer aux dispositifs qui sont déjà utilisés ou qui sont vendus en seconde main.

La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses devrait être modifiée en conséquence.



Luxembourg, le 5 mars 2009

N/Réf.: MK/nw

COPIE

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Brm.- Retourné à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi avec l'avis suivant :

En interdisant le mercure dans les thermomètres médicaux et dans d'autres dispositifs de mesures à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses le projet de règlement grand-ducal contribue à protéger la santé humaine.

L'Inspection du Travail et des Mines avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Paul Weber
Directeur

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Laboratoire National de Santé
Laboratoire d'Hygiène du Milieu et de Surveillance Biologique
42, rue du Laboratoire
L - 1911 Luxembourg
Tel : 00352 49 11 91 395

Luxembourg, le 3 novembre 2008

COPIE

A l'attention de Monsieur le Directeur du LNS

Objet: *votre demande d'avis du 28 octobre 2008 concernant le projet de règlement grand-ducal portant 28^e modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.*

retourné avec l'avis suivant :

La loi du 11 mars 1981 et ses modifications subséquentes portent réglementation de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances et préparations qui sont considérées comme constituant un danger potentiel pour l'environnement et pour la santé de l'homme.

La Directive 2007/51/CE du 25 septembre 2007 porte modification de l'annexe I de la Directive 76/769/ CEE. La mise sur le marché et la vente de thermomètres à mercure neufs et de certains autres dispositifs de mesure contenant du mercure sont interdites.

La Commission passera en revue des solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables dans des délais raisonnables afin de ne pas porter préjudice à certaines industries spécialisées.

La réduction de l'utilisation du mercure métallique dans des instruments de mesure va diminuer les déchets mercuriques et donc l'exposition de l'homme à cet élément reconnu dangereux pour la santé et pour l'environnement. Il y a donc lieu de compléter la liste des substances dangereuses par le mercure métallique des instruments de mesure et de procéder à une interdiction de la mise sur le marché.

Il serait souhaitable que d'autres utilisations dangereuses du mercure et de ses dérivés, comme p.ex. les conservateurs de vaccins ou les amalgames dentaires soient également réglementées sur base du principe de précaution et de la protection de la santé et de l'environnement. 2.

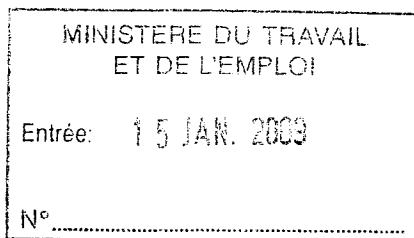
La transposition de la Directive susmentionnée en droit national avec l'adaptation des textes légaux réglementant la mise sur le marché et l'utilisation de l'élément incriminé s'avère importante dans le cadre de la protection de la santé humaine et de la cohérence des législations.

Par conséquent, la modification dont objet, est à aviser positivement

Gilbert Hansen, ingénieur 1^{ère} classe



Administration de l'environnement



Monsieur le Ministre du Travail
et de l'Emploi
L - 2939 Luxembourg

Luxembourg, le 14 JAN. 2009

votre réf.: GT/pk
Procédures projets/Environnement (28^{ième})
notre réf.:
dossier suivi par: Jill Weber

Concerne: **Projet de règlement grand-ducal portant 28^{ième} modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre courrier du 9 décembre 2008 concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, et je tiens à vous informer que le règlement grand-ducal précité ne suscite pas de commentaires de la part de l'Administration de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

CdM/13/03/09 - 111-08

Projet de règlement grand-ducal portant 28^{ième} modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 9 décembre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ledit projet se propose de mettre en œuvre en droit national la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

Ces limitations ne devraient s'appliquer qu'à la mise sur le marché de dispositifs neufs et ne concernent pas les dispositifs déjà utilisés ou bien vendus en seconde main.

Considérations générales

La Chambre des Métiers ne peut se fatiguer de signaler aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal que la 28^{ième} (!) modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses contribuera encore une fois à augmenter les charges administratives pour les entreprises. Comme dans le cadre d'une simplification administrative il importe notamment de faciliter la lisibilité des textes législatifs, la Chambre des Métiers exige une fois de plus que les autorités compétentes procèdent à l'élaboration d'une version coordonnée de la présente législation.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement sous réserve des considérations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 13 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président

CdM/MU/an/avis 111-08 subs dangereuses.doc

Luxembourg, le 19 décembre 2008.

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (3437SAN)

Saisine : Ministère du Travail et de l'Emploi (12 décembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

Cette transposition s'opère par la modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Sont ajoutées à cette annexe des interdictions de mise sur le marché de certains dispositifs contenant du mercure destinés au grand public ainsi que des exceptions quant aux dispositifs de plus de cinquante ans ou à usage professionnel et industriel.

L'exposé des motifs précise que le projet de règlement grand-ducal sous avis restreindrait uniquement la mise sur le marché des dispositifs de mesure neufs et ne s'appliquerait pas à ceux vendus en seconde main. La Chambre de Commerce regrette que ceci ne ressorte pas clairement dans le texte même du projet de règlement grand-ducal, laissant ainsi supposer que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux dispositifs de mesure neufs que d'occasion, le critère principal étant la vente au grand public.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité éventuelle de préciser le point 2.b ajouté à l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981, afin d'éviter toute confusion par rapport au point 1.b, ce dernier s'appliquant aux baromètres vendus au public alors que le point 2.b s'applique aux baromètres à usage médical, professionnels et industriels¹.

La Chambre de Commerce déplore également le non respect des délais, l'article 2 de la directive 2007/51/CE indiquant que « *les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 3 octobre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive* ». La Chambre de Commerce s'interroge ainsi sur le délai laissé aux entreprises pour se conformer à ces nouvelles règles. En effet, la directive a été publiée le 3 octobre 2007 au Journal Officiel de l'Union européenne, celle-ci laissant un an

¹ Point 3 de l'annexe de la directive 2007/51/CE.

aux Etats membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires et imposant la date butoir du 3 avril 2009 pour leur application effective. Cette transposition tardive réduit de façon non négligeable le délai d'adaptation des entreprises concernées par ce changement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

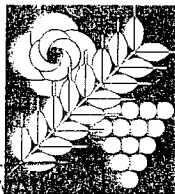
* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/PPA

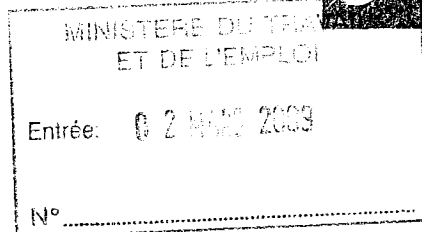
Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois



à Monsieur le Ministre du
Travail et de l'Emploi

N.Réf: RL/SDB/02-16

Strassen, le 19 février 2009

Avis
sur le texte du projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième
modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant
réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses

Monsieur le Ministre,

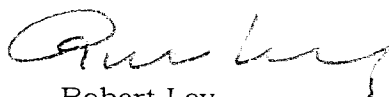
Par votre lettre du 9 novembre 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

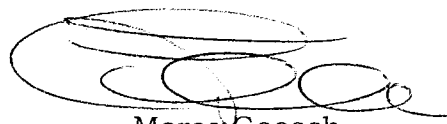
La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal dont question en assemblée plénière.

Le projet sous analyse a pour objet de transposer en droit national la directive 2007/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.


Robert Ley
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président